

PREAMBULE

Texte à dimension éducative, ce règlement intérieur est conforme aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur précise les règles de vie collective qui s'appliquent **à tous les membres de la communauté éducative** dans l'enceinte de l'établissement. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et à l'apprentissage de la responsabilité. Il facilite les rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative.

Le respect mutuel entre les adultes et les élèves et également entre les élèves constitue un des fondements de la vie collective.

En tant que service public, le collège repose sur des valeurs de la République :

- La **liberté** de conscience et d'expression, le respect des opinions individuelles sont au fondement des principes qui nous permettent de vivre ensemble,
- **L'égalité**, garantissant à chacun les mêmes droits et devoirs sans discrimination,
- La **fraternité**, qui rend nécessairement inacceptable toute forme d'intolérance, de haine, de violence ou de racisme,
- La **laïcité**, qui garantit à chacun de vivre dans notre démocratie, dans le respect de ses convictions personnelles, sans nuire à autrui. Elle s'exerce dans le respect de l'ordre public et exclut toute forme de prosélytisme. Les principes fondamentaux en sont rappelés dans la **Charte de la Laïcité** qui est affichée dans les locaux de l'établissement.

Ces valeurs se traduisent en particulier dans l'organisation du service public d'éducation au collège par :

- ⇒ la gratuité de l'enseignement ;
- ⇒ le devoir d'assiduité et de ponctualité ;
- ⇒ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- ⇒ le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- ⇒ La protection contre toute forme de violence **verbale**, psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Tout propos ou toute action en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus sont interdits dans l'établissement.

PARTIE 1 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

▪ Article 1.1 : Les horaires :

La journée scolaire commence à 8h25 et se termine à 17h00, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi selon un emploi du temps défini pour chaque classe. La pause de la mi-journée est habituellement prise de 12h30 à 14h00. Le mercredi, les cours se terminent à 11h35 pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} et à 12h30 pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}.

Le collège est ouvert aux élèves tributaires des transports scolaires à partir de 8h00. Les autres élèves sont accueillis un quart d'heure avant le début des cours. Les externes arrivent le matin et l'après-midi au plus tôt pour leur première heure de cours et quittent l'établissement après leur dernière heure de cours.

▪ Article 1.2 : Conditions d'accès :

La responsabilité du collège ne peut être engagée en ce qui concerne les transports scolaires. Les élèves doivent pénétrer dans l'enceinte du collège dès leur arrivée le matin. Les bus repartent du collège à 16h00 et à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ; à 11h35 et à 12h30 le mercredi. Pour tout renseignement, appeler selon la ligne concernée : les Bus Verts du Calvados au 09 70 83 00 14 ou Twisto au 02 31 15 55 55. Pour les questions relatives aux cartes de transport scolaire, s'adresser au service transports du Conseil Départemental du Calvados au 02 31 57 14 14.

Les élèves sont tenus de descendre de leur vélo ou de leur cyclomoteur avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement. Tous les cycles doivent être rangés dans le garage à vélo prévu à cet effet. Cet endroit ne pouvant être surveillé, un antivol est vivement recommandé.

A 8h25, 10h40, 14h00 et 16h05, les élèves, rangés par classe, doivent attendre professeurs ou assistants d'éducation sur l'emplacement adéquat dans la cour.

L'accès de l'établissement est **interdit à toute personne étrangère au service** ou non autorisée par le chef d'établissement. Celui-ci, responsable de l'ordre dans le collège, peut prendre les mesures nécessaires pour en interdire l'accès s'il le juge nécessaire. Tout visiteur est tenu de se présenter à l'accueil.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner sur le parking des bus ou devant le collège avant comme après la classe.

Il est rappelé aux parents que le dépose-minute n'est en aucun cas un lieu de stationnement et qu'il est fait appel au comportement citoyen de tous pour utiliser les parkings alentours et ne pas se garer dans les ruelles. Le parking intérieur est strictement réservé aux personnels administratifs.

▪ Article 1.3 : La gestion des retards et des absences

Absences des élèves : En cas d'absence prévisible, la famille est tenue d'avertir par écrit et au préalable la vie scolaire. Toute absence imprévisible doit être signalée **immédiatement** par téléphone (02.31.26.30.51) **et être excusée par écrit par les parents** dès le retour de l'élève dans l'établissement. En cas de non respect de cette obligation, la famille sera contactée. Aucun élève ne sera accepté en cours si son carnet de liaison n'a pas été visé par la vie scolaire.

Toute absence non signalée est communiquée aux parents le jour même.

Les excuses et justificatifs par mail ne peuvent pas être traités en temps réel au collège. De plus, ils ne garantissent pas l'identité du responsable. Ils ne sont donc pas admis.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'absentéisme nuit au travail et au suivi de l'élève et porte préjudice à ses résultats scolaires. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec le responsable de l'enfant. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les responsables légaux sont convoqués par le chef d'établissement qui leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent être prises. Les informations concernant les absences répétées sont consignées dans un dossier que le chef d'établissement transmet aux autorités académiques en parallèle des actions d'accompagnement menées.

Les professeurs doivent faire l'appel de leur classe au début de chaque cours et le consigner sur le logiciel Pronote. Les professeurs d'EPS font l'appel dans le hall et déposent le billet d'appel à la vie scolaire avant d'aller au gymnase.

Inaptitudes : La participation aux cours d'Education Physique et Sportive (E.P.S.) est obligatoire. Seules les inaptitudes totales d'une durée supérieure à 3 mois permettent à l'élève d'être DISPENSE de cours (permanence ou retour à la maison selon le régime). Pour les inaptitudes inférieures à 3 mois **l'élève reste en cours** sauf si l'activité pratiquée ne lui permet pas de rester ou de se déplacer (exemple : activité au stade par temps très froid ou pour un élève avec des béquilles). Dans ce cas l'élève va en permanence **après avis du professeur d'E.P.S.** (carnet rempli).

Retards : **Tout élève en retard doit obligatoirement passer par la vie scolaire avant de rejoindre la salle de cours.** Aucun élève ne pourra être accepté en cours s'il n'est pas muni d'un billet de retard remis par la vie scolaire.

▪ Article 1.4. : Les régimes de sortie :

Un système de régime des sorties existe dans l'établissement. Les familles opèrent un choix en début d'année scolaire. Toute modification doit être portée à la connaissance de la Vie Scolaire par un courrier, remis directement au CPE.

Régime rouge : l'élève est présent au collège sans aucune exception, de 8h25 à 17h00 (et de 8h25 à 11h35 ou 12h30 le mercredi).

Régime orange : l'élève est présent au collège du début à la fin des cours inscrits à l'emploi du temps habituel de sa classe.

Régime vert : l'élève est autorisé à quitter le collège même en cas d'absence imprévue d'un professeur mais uniquement si celle-ci n'est pas suivie d'un cours. Ce régime n'entre en vigueur pour les demi-pensionnaires qu'après le déjeuner.

Les régimes rouge et orange sont vivement conseillés pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} ainsi que pour les élèves tributaires des transports scolaires.

Il est formellement interdit à tout élève de sortir du collège entre deux cours ou avant la fin des cours de la demi-journée pour les externes.

A titre très exceptionnel et après accord de la direction, les parents (ou toute personne dûment autorisée par écrit par les parents) peuvent venir chercher leur enfant. Ils devront signer une prise en charge.

Les élèves ayant quitté le collège avant 15h50 ont la possibilité de prendre le bus scolaire, mais ne sont plus sous la responsabilité du collège. Pour des raisons de sécurité, ils doivent se ranger dans l'enceinte du collège sur l'emplacement correspondant à leur bus.

▪ Article 1.5. : Les modalités de déplacement et de surveillance des élèves

Les mouvements doivent se faire dans le calme. Les interours sont destinés aux changements de professeurs et de salles, ce ne sont pas des récréations. Aux interclasses, les élèves se rendent directement à leur salle devant laquelle ils se rangent. Ils attendent que leur professeur leur demande d'entrer. Les élèves ne doivent jamais se trouver seuls dans une salle de classe. A la fin des cours, les élèves, professeurs et assistants d'éducation veilleront à laisser les salles propres, les tableaux effacés, les portes, volets et fenêtres fermés et les lumières éteintes.

En dehors des heures de cours, l'accès aux salles de classe et aux couloirs est interdit aux élèves, sauf autorisation particulière. **Les récréations se prennent sur la cour ou dans le hall.**

Tout déplacement d'élèves à l'extérieur du collège se fera sous la surveillance des professeurs ou des assistants d'éducation. Aucun élève ne pourra effectuer le trajet entre le collège et le gymnase sans la surveillance d'un adulte.

▪ Article 1.6. : L'organisation des soins et des urgences :

Les médicaments ne doivent pas être conservés par les élèves. Leur contrôle sera obligatoirement confié à l'infirmière ou à la vie scolaire à qui la famille aura remis une copie de l'ordonnance du médecin en même temps que le traitement.

Chaque famille devra, dès la rentrée scolaire, signaler tout problème d'ordre médical et remplir l'imprimé autorisant l'administration à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie.

Les élèves malades seront accompagnés au bureau de la vie scolaire ou à l'infirmerie par un autre élève de la classe.

En cas d'accident, les élèves reçoivent les premiers soins permis par le protocole d'urgence dans l'établissement ou chez un médecin si leur état le nécessite. En cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU qui prendra les mesures nécessaires. Dans les deux cas, les parents sont immédiatement avertis.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, les élèves doivent se rendre à l'infirmerie en dehors des heures de cours.

▪ Article 1.7. : La sécurité :

Conformément au décret du 15 novembre 2006, élèves et personnels ont interdiction de fumer dans les espaces couverts et non couverts du collège. De même, l'usage de cigarettes électroniques est strictement interdit.

La détention et la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants par les élèves sont interdites dans l'établissement. Le cannabis, comme toute autre drogue, est strictement prohibé (*article 222-39 du code pénal*).

Le commerce de l'un de ces types de produits dans l'établissement ou à ses proches abords est strictement interdit.

Le non-respect de ces dispositions donnera suite à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de signaler les défauts de sécurité et les dangers potentiels dont ils ont connaissance. Un registre de sécurité est disponible à l'intendance et permet de recenser les réparations à prévoir.

Les élèves et les personnels doivent respecter les consignes permanentes concernant la prévention des risques, l'évacuation des locaux en cas de sinistre (lieu de rassemblement, sorties de secours...) et le confinement. Des exercices d'alerte au feu et de mise en sûreté seront organisés.

Les jeux dangereux et violents sont interdits, de même que les glissades, les jets de **boules de neige ou d'autres projectiles**.

L'introduction **d'objets dangereux** est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Il est rappelé que les objets ne doivent pas être détournés de leur utilisation première et qu'ils ne doivent pas être utilisés dans le but de nuire à autrui.

▪ Article 1.8. : Les conditions d'accès et de fonctionnement du C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) est ouvert à tous les élèves ainsi qu'à leurs professeurs et à l'ensemble du personnel de l'établissement, sous la responsabilité du professeur documentaliste. C'est d'abord et avant tout un lieu d'apprentissage, de formation à la recherche et à la maîtrise de l'information à partir de ressources, outils et méthodes diversifiés. C'est aussi un lieu de travail et de recherche nécessitant l'utilisation des documents et des outils mis à la disposition des élèves. C'est enfin un lieu de lecture et de prêt.

Le C.D.I. est ouvert à tous les élèves selon les horaires affichés. Les récréations du matin sont réservées aux prêts et retours. Les activités avec les classes et les groupes sont toujours privilégiées et des créneaux horaires spécifiques peuvent y être dévolus. Les élèves qui souhaitent venir au C.D.I. doivent se ranger à l'emplacement indiqué et attendre que le professeur documentaliste vienne les chercher. L'entrée au C.D.I. doit se faire en silence. Il est obligatoire de déposer son sac à l'entrée du C.D.I. et de s'inscrire auprès du professeur documentaliste en précisant le(s) motif(s) de sa venue. Les élèves qui viennent au C.D.I. doivent, sauf exception, y rester jusqu'à la sonnerie de l'heure suivante.

Le prêt : les livres de fictions peuvent être empruntés pour une durée de trois semaines renouvelable. Les livres documentaires et les périodiques peuvent être empruntés pendant une semaine. Trois ouvrages peuvent être empruntés en même temps. Certains ouvrages sont exclus du prêt. Tout document perdu ou détérioré devra être remboursé (ou remplacé) auprès du service d'intendance.

Règles d'or :

- Déposer son cartable à l'entrée et s'inscrire auprès du professeur documentaliste,
- Travailler en silence pour ne pas gêner les autres,
- Manier les documents avec soin,
- Remettre les documents à leur place pour les retrouver facilement,
- Toujours ranger sa chaise avant de partir et, si nécessaire, quitter sa session informatique.

▪ Article 1.9. : Les règles de la demi-pension :

La demi-pension est un service rendu aux familles. Elle fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 12h00 à 13h30. **Aucun élève demi-pensionnaire ne sera autorisé à quitter le collège de 12h00 à 14h00 sauf autorisation exceptionnelle écrite des parents** après accord de la direction.

Un élève qui déjeune *occasionnellement* au self peut acheter, auprès des services de l'intendance une carte créditée du nombre de repas voulus.

Un règlement du service de demi-pension est disponible dans le carnet de correspondance.

▪ Article 1.10 : Les assurances

Les élèves sont assurés par le collège contre les accidents survenus dans l'établissement scolaire, à l'exception des accidents lors des trajets du domicile à l'établissement et vice-versa. En revanche, à l'occasion des séquences d'observation en entreprise, ils sont assurés y compris lors des trajets.

Les risques extrascolaires et les accidents lors des trajets du domicile à l'établissement ou lors des sorties scolaires facultatives n'étant pas couverts, il est **vivement recommandé** aux parents de vérifier que leur assurance couvre ces risques et à défaut de prendre une assurance complémentaire. Toute participation à une sortie facultative ou dépassant le strict horaire du collège sera subordonnée à la souscription d'une assurance dont l'attestation sera fournie en début d'année. **Cette attestation doit mentionner la responsabilité civile ET l'individuelle accident.**

▪ Article 1.11. : Les associations

Le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) est une association loi 1901 dont la vocation est d'améliorer la vie des élèves au sein de l'établissement. Il s'adresse à tous les élèves (demi-pensionnaires et externes) à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est précisé pour chaque rentrée. L'adhésion au F.S.E. n'est pas obligatoire mais elle permet aux élèves de participer à des activités, appelées « pause café », sur le temps du midi et d'accéder au local du foyer. Le F.S.E. peut également participer à des financements sous la forme de dons faits au collège.

Une Association Sportive (A.S.) existe aussi dans l'établissement. Les élèves sont libres d'y adhérer. Elle est affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire). Elle propose à ses adhérents de pratiquer, le mercredi après-midi et sur les temps du midi, des activités sportives sous forme de sport-loisir, de rencontres amicales ou de compétitions. Ces activités sont encadrées par les professeurs d'Education Physique et Sportive.

▪ Article 1.12 : Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques sur le temps scolaire sont obligatoires. Elles sont approuvées par le chef d'établissement qui agrée le plan de sortie, les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

Les sorties pédagogiques hors temps scolaire nécessitent l'autorisation écrite des parents.

Pendant les sorties, dans tous les cas, le règlement intérieur de l'établissement s'applique.

PARTIE 2 : LES DROITS DES ELEVES

▪ Article 2.1. : Les droits individuels

- **Le droit à l'éducation et à la santé** : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » (Article L111-1 du Code de l'Education). En cas de scolarisation d'un élève atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis en place à la demande des parents.

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages (dyslexie, dysorthographe...) peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.) après avis du médecin de l'éducation nationale.

- **Le droit au respect** : « Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. » (Décret du 18 février 1991).
 - **Le droit à l'information** : tout élève a le droit d'être informé sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation, les motifs d'une sanction, la fonction et le rôle des délégués de classe, les activités du collège...
 - **Le droit d'expression** : « Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui » (Décret du 18 février 1991).
- Article 2.2. : Les droits collectifs
- **Le droit de représentativité** : les élèves disposent d'un moyen de représentation au sein des différentes instances de l'établissement (Conseil de Classe, Conseil de la Vie Collégienne, Conseil d'Administration, Commission Permanente, Conseil de Discipline, Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et Conseil des Délégués) en la personne des délégués, élus en début d'année. Les collégiens, par l'intermédiaire de leurs délégués, formulent des propositions sur le fonctionnement de l'établissement. Le Chef d'Etablissement et le Conseiller Principal d'Education réunissent tous les délégués élèves en assemblée générale au moins trois fois dans l'année. **Les délégués des élèves représentent leurs camarades et ne peuvent, en aucun cas, être tenus responsables des idées et positions collectives qu'ils défendent.**
 - **La liberté de réunion** : dans les collèges, « seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991). Ce droit de réunion s'exerce **en dehors** des heures de cours et avec l'autorisation du chef d'établissement.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

PARTIE 3 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES

▪ Article 3.1. : Assiduité, ponctualité et travail scolaire

Les élèves viennent au collège pour apprendre, se cultiver et devenir autonomes.

L'assiduité est une obligation pour chaque élève qui se doit :

- de respecter les horaires d'enseignement et de participer à tous les cours inscrits dans son emploi du temps,
- de pratiquer toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à sa scolarité (sorties pédagogiques obligatoires, séquences d'observation en entreprise pour les élèves de 3^{ème}...),
- de s'impliquer dans les travaux individuels et collectifs demandés par les enseignants,
- d'accomplir les travaux écrits et oraux qui sont demandés par les enseignants, de faire ses devoirs, de se soumettre aux évaluations et de ne pas perturber le fonctionnement des cours comme de la salle d'études. La salle d'études est un lieu de travail.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Tout élève doit, pour assister aux cours et en tirer profit, **être en possession du matériel nécessaire à sa scolarité** (fournitures, manuels scolaires, tenues sportives), matériel qui est exigé par les professeurs et dont la liste est distribuée au moment des inscriptions.

En cas d'absence, les élèves doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation des élèves absents lors des contrôles ou n'ayant pas rendu leur devoir à temps.

Les absences et retards constatés ainsi que les résultats obtenus figureront sur les bilans périodiques.

La ponctualité est exigée pour tous, élèves et adultes, au sein du collège.

▪ Article 3.2. : Respect des personnes

Les élèves sont tenus au respect envers les adultes et les autres élèves.

La politesse et le respect sont de mise entre tous les membres de la communauté scolaire.

Toute agressivité physique ou verbale est interdite, ainsi que toute parole ou tout acte visant à blesser ou humilier, même sous prétexte de jeu.

Les propos insultants ou diffamatoires sur internet et les réseaux sociaux, et qui portent atteinte à une personne de la communauté scolaire en relation avec la vie de l'établissement, pourront être sanctionnés.

Tout élève témoin de violences verbales, physiques ou de toute forme de harcèlement, est tenu de le signaler au plus vite à l'adulte le plus proche (assistant d'éducation, enseignant, CPE...).

Pour des raisons de respect **et de qualité de la vie collective**, les **téléphones portables** doivent être éteints dans l'enceinte du collège. En cas d'infraction à cette règle, les objets seront retenus et ne seront remis qu'au responsable légal. Les parents qui souhaitent communiquer un message urgent à leur enfant conservent la possibilité de le transmettre par le secrétariat. L'élève qui souhaite passer un appel urgent pourra le faire uniquement à la vie scolaire ou au secrétariat après en avoir obtenu l'autorisation.

Les baladeurs sont tolérés lors des récréations dans la cour mais sont interdits dans tous les lieux couverts.

Aucune photographie ni vidéo ni enregistrement sonore ne pourront être pris dans l'enceinte du collège, ainsi que pendant les activités organisées en dehors de l'établissement, sans l'autorisation préalable du chef d'établissement.

L'introduction de publications, photographies ou vidéos contraires aux bonnes mœurs est interdite.

▪ Article 3.3. : Respect des biens

Le vol et la dégradation des biens du collège, des personnels et des élèves sont interdits.

D'une façon générale, il est fortement déconseillé d'amener de l'argent ou des objets de valeur dans l'établissement, en particulier dans les vestiaires du gymnase ou dans les casiers mis à la disposition des élèves. En cas de vol, il est recommandé d'alerter au plus vite un adulte de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité et afin de prévenir les vols, les cartables ne doivent pas être laissés par terre dans les couloirs ou dans le hall pendant les récréations et le temps du repas. Les élèves sont tenus de ranger leur cartable et les sacs de sport dans leur casier. Le casier de l'élève doit être fermé pendant la journée avec un cadenas, et laissé libre le soir à partir de 17h, conformément aux obligations liées au plan Vigipirate.

Les manuels scolaires, mis à la disposition des élèves par le collège, seront couverts, étiquetés et traités avec soin.

Toute dégradation ou perte devra être remboursée par les parents, selon le tarif fixé par le Conseil d'Administration.

▪ Article 3.4. : Respect des locaux et des espaces verts

Les élèves doivent respecter les locaux du collège.

Les bâtiments, l'environnement, les locaux et le matériel, nécessaires pour le bon fonctionnement des enseignements, sont le bien de tous et doivent être respectés. Il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger sur les appuis de fenêtre, ainsi que de s'asseoir sur les mains courantes et rambardes. Il est interdit de marcher sur les espaces verts. Les élèves sont tenus d'utiliser les cheminements matérialisés pour se rendre d'un point à l'autre des espaces extérieurs.

Le chewing-gum est seulement autorisé dans le hall ou dans la cour. Par ailleurs, il est interdit de boire et de manger dans les salles. Afin de respecter le cadre de vie, **il est essentiel d'utiliser les poubelles mises à disposition**, de respecter le mobilier, de garder les locaux et sanitaires propres, de ne pas gaspiller la nourriture ou les petites fournitures mises à disposition.

Toute dégradation volontaire, toute négligence caractérisée seront passibles d'une sanction. De plus, les parents seront tenus pour responsables financièrement des dégradations commises par leur enfant.

▪ Article 3.5. : Comportement et tenue

Les élèves doivent avoir une attitude polie, un langage correct et une tenue vestimentaire propre et non provocante.

La tenue des élèves est libre mais doit être correcte, décente et propre en toutes circonstances. A titre d'exemple, il conviendra d'éviter les shorts de bain, les décolletés, les tongs ou encore les dessous apparents. Les règles de politesse veulent, qu'à l'intérieur des bâtiments, on ne porte pas de couvre-chef (chapeau, casquette, béret, foulard...).

Les relations amoureuses, qui relèvent de l'intimité, ne doivent pas donner lieu à un affichage public.

Pour la pratique de l'E.P.S., l'élève aura une tenue de rechange (tee-shirt, survêtement...) ainsi que des chaussures de sport lacées et propres (notamment pour les cours à l'intérieur du gymnase et de la salle polyvalente). Un contrôle systématique sera effectué.

▪ Article 3.6. : Neutralité et respect de la laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont tenus au devoir de neutralité politique et religieuse. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi n°2004-228 du 15 mars 2004). Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (article L. 141-5-1 du code de l'Education).

PARTIE 4 : LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS SCOLAIRES

▪ Article 4.1 : Les principes

La discipline, dans un établissement scolaire, est conçue pour favoriser la bonne marche du travail et des activités des élèves.

Les élèves doivent ainsi se prendre en charge et participer de manière positive à leur propre éducation. **Les punitions scolaires** et les **sanctions disciplinaires** doivent être précisées pour que chaque élève, lorsqu'il commet un manquement au présent règlement intérieur, sache ce qu'il risque.

Seules les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.

Toute punition ou sanction s'adresse à une personne : **elle est individuelle** et ne peut en aucun cas être collective.

Les punitions et les sanctions doivent se fonder sur des **éléments de preuve** pouvant faire l'objet d'une discussion entre les parties. Elles sont motivées et expliquées pour encourager l'élève à avoir une attitude responsable et donnent lieu à une communication à la famille.

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires.

▪ Article 4.2 : Les punitions scolaires

Les punitions scolaires répondent à des faits d'indiscipline, de transgression ou à des **manquements mineurs** dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Décidées en réponse immédiate par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants, elles peuvent aussi être prononcées, sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative, par le chef d'établissement.

Mesures d'ordre intérieur à l'établissement, **elles ne sont pas susceptibles de recours et sont graduées** selon le manquement de l'élève :

- ⇒ Réprimande orale,
- ⇒ Travail ou devoir supplémentaire,
- ⇒ Observation écrite sur le carnet de correspondance, trois observations écrites donnant lieu à une mise en retenue, avec une convocation des parents si nécessaire,
- ⇒ Obligation de présenter des excuses orales ou écrites,
- ⇒ Retenue d'un objet dangereux ou à usage prohibé. Il sera restitué à l'élève en présence de ses parents,
- ⇒ Mise en retenue. Elle peut avoir lieu sur un temps libre figurant dans l'emploi du temps de l'élève, mais peut aussi être positionnée hors temps scolaire, la famille devant alors s'organiser pour le transport. Une mise en retenue peut être décidée suite à un fait d'indiscipline. Elle est systématique lorsque l'élève atteint les trois observations écrites. Le représentant légal doit signer la retenue notée sur le carnet de correspondance.
- ⇒ Travail d'intérêt collectif : participation de l'élève à la réparation ou à l'entretien de l'établissement. Il doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante,
- ⇒ Exclusion ponctuelle d'un cours (avec prise en charge en salle d'étude et travail donné à l'élève) ou de l'étude.

Le refus d'effectuer une punition peut entraîner une sanction.

▪ Article 4.3 : Les sanctions disciplinaires

Prononcées par le Chef d'établissement, l'Adjoint ou le Conseil de Discipline, elles concernent les **manquements graves** aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens.

Sont notamment visés les actes suivants : les faits de violence - réelle ou simulée - physique, verbale ou morale, les jeux dangereux, les pressions exercées sur les élèves, la dégradation de locaux, de matériels ou de biens collectifs, les vols, l'introduction de produits interdits (alcool, drogues...) ou d'objets dangereux, un comportement incorrect, indécent, insolent ou irrespectueux.

Les faits graves, réprimés par la Loi, peuvent faire l'objet d'un signalement à la direction académique ou aux services de police selon les cas.

Conformément à l'article R511-13 du code de l'Education, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1. Avertissement,
2. Blâme,
3. Mesure de responsabilisation dont la durée ne peut excéder 20 heures,
4. Exclusion temporaire de la classe, laquelle ne pourra excéder 8 jours, temps durant lequel l'élève est accueilli au sein de l'établissement,
5. Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes, laquelle ne pourra excéder 8 jours,
6. Exclusion définitive de l'établissement ou d'un des services annexes.

Conformément à l'article R421-10-1 du code de l'Education, le Chef d'établissement peut prononcer seul au bout de deux jours ouvrables une sanction disciplinaire après information de l'élève et de son représentant légal.

Rq : La mesure de **responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation. Elle peut être exécutée au sein de

l'établissement, ou – avec l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur – à l'extérieur du Collège.

Conformément à l'article R 511-13-1 du code de l'Éducation les sanctions des alinéas 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis. Dans ce cas, la sanction est prononcée, classée dans le dossier de l'élève mais elle n'est pas exécutée.

Dans ce cadre, il appartient à l'autorité disciplinaire (chef d'établissement ou conseil de discipline) de fixer un délai pendant lequel le sursis est susceptible d'être levé en cas de nouvelle faute.

La durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire pendant laquelle le sursis pourra être révoqué, est désormais alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;

Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511- 13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue par la première sanction, l'autorité disciplinaire prononce :

- Soit la seule révocation de ce sursis ;
- Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Toutes les sanctions, sauf l'exclusion définitive, sont effacées automatiquement :

- à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement,
- à la fin de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation, à l'issue de la fin de la 2^{ème} année scolaire suivante pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes à la fin de sa scolarité dans le second degré.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

Un registre des sanctions est tenu à jour, reprenant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'encontre d'un élève sans mention de son identité, ceci dans le but de garder une cohérence entre les différentes sanctions prononcées au sein de l'établissement.

▪ Article 4.4 : La commission éducative

C'est une instance d'écoute, de conciliation et de médiation, qui recherche des réponses éducatives adaptées et personnalisées s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure par ailleurs le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement, mais aussi des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Présidée par le Chef d'établissement, elle est composée de l'Adjoint du chef d'établissement, de l'Adjoint gestionnaire, du Conseiller Principal d'Éducation, d'au moins un représentant des personnels enseignants et d'au moins un représentant des parents d'élèves. En fonction des problèmes à étudier, elle peut s'adjoindre un représentant des personnels non enseignants (agent, infirmier, assistant social ...) ou toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

▪ Article 4.5 : Les mesures positives d'encouragement

Les mesures positives visent à mettre en valeur le travail, les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, de la vie de l'établissement, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Ces mesures positives se traduisent, chaque trimestre, de la façon suivante :

- **Encouragements** à un élève dont les efforts personnels et le travail sérieux sont reconnus, indépendamment du niveau atteint.
- **Félicitations** à un élève dont le travail comme les résultats sont excellents, qui n'a aucune moyenne inférieure à 10 et qui ne fait pas l'objet d'appréciation négative sur son comportement.

PARTIE 5 : LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

▪ Article 5.1. : Les outils

Différents outils sont mis à disposition afin de permettre la communication entre l'établissement et la famille :

- **Le carnet de correspondance**

Le carnet de correspondance permet aux familles de se tenir au courant du comportement, du travail et des résultats de leur enfant. Les parents le consultent quotidiennement et signent les informations qui y sont consignées.

Les élèves doivent toujours l'avoir sur eux et sont tenus de le présenter à la demande d'un membre de la communauté éducative.

En cas de perte ou si la partie « Observations écrites » est complète, la famille devra racheter un carnet dans les 8 jours selon le tarif fixé par le Conseil d'Administration.

- **Le site du collège : <http://college-prevert-verson.etab.ac-caen.fr>**

Diverses informations liées à la vie de l'établissement telles que les dates de réunions parents-professeurs et certaines manifestations sont mises en ligne sur le site du collège.

- **Communication des notes**

Les familles sont destinataires à chaque mi-trimestre d'un **relevé de notes** distribué par le professeur principal et collé dans le carnet de correspondance qu'elles devront signer. En fin de trimestre, elles reçoivent par courrier un bilan comportant notes et appréciations. Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, certains documents comme les bulletins trimestriels et les relevés de notes sont adressés à chacun des parents.

- **Communication numérique (ENT et logiciel Pronote)**

En début d'année, il sera communiqué à chaque parent un identifiant et un mot de passe lui permettant de se connecter au logiciel Pronote accessible sur le site du collège ou via l'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.).

Cet identifiant lui permet d'accéder :

- au **cahier de texte numérique**, qui ne peut en aucun cas remplacer l'agenda de l'élève ni le système de binômes ou trinômes mis en place en cas d'absence de l'élève mais peut venir le compléter. **C'est alors à la famille de l'élève absent de faire la démarche de récupérer les informations concernant les cours manqués.**
- aux notes communiquées en cours de trimestre par les professeurs.
- aux absences de leur enfant et aux justificatifs pris en compte.
- aux retenues pour manquement au règlement intérieur avec indication du motif.

- **Les fiches navettes en 3^{ème}**

Chaque année, le dialogue entre la famille et l'équipe éducative concernant les choix d'orientation de l'élève est formalisé par une fiche navette, document officiel dont il faut prendre le plus grand soin et qui est à compléter et restituer dans les délais impartis.

- **Réunions et rendez-vous parents-professeurs**

Parents et élèves peuvent consulter tout au long de l'année professeurs et autres personnels du collège pour obtenir les renseignements et conseils dont ils auraient besoin.

Une réunion entre les parents et les professeurs est organisée pour chaque niveau au cours de l'année scolaire. En dehors de ces temps formels, il est possible de prendre rendez-vous avec un professeur en particulier ou avec le professeur principal qui est le lien entre l'équipe éducative et les parents pour toute question ou problème d'ordre pédagogique. Il est toujours possible également de prendre rendez-vous avec le C.P.E. ou la Direction.

En cas de difficultés, il est conseillé aux parents de ne pas attendre pour solliciter un rendez-vous.

- **Les représentants des parents d'élèves**

Les délégués des parents sont élus au Conseil d'Administration en début d'année. Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération et de décision du collège. Il se réunit à l'initiative du Chef d'Etablissement au moins trois fois par an. Les délégués des parents participent au même titre que le Principal, le Principal adjoint, les enseignants, le personnel du collège et les élèves, aux différentes instances de l'établissement (Commission Permanente, Conseil de Discipline...) et assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et la direction.

Le chef d'établissement répartit les représentants des parents des élèves aux conseils de classe (deux titulaires et deux suppléants par classe) sur proposition des listes présentées à l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration. La répartition est faite au prorata des résultats obtenus par chacune des listes.

- **Article 5.2. : Les aides financières aux familles : les fonds sociaux**

La commission de fonds social des cantines et du collégien est composée du Principal, Président, du Principal Adjoint, du Gestionnaire, du Conseiller Principal d'Education, de l'Assistant Social et de l'Infirmier.

Elle statue sur les demandes d'aide écrites des familles (dossier à instruire avec l'assistant social).

Le Principal peut être amené à décider seul en cas d'urgence.

Ces aides portent sur une participation financière lors de sorties pédagogiques, la demi-pension ou l'achat de fournitures.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du collège le 27/03/2017. Il reste le seul en vigueur jusqu'à modification éventuelle apportée par cette même instance.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même et sa famille, engagement de se conformer aux dispositions du règlement intérieur, ainsi qu'aux principes de la Charte de la Laïcité.

Pris connaissance le : à :

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :

